



## CONDITIONS D'INTERVENTION

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Il est de l'obligation du propriétaire/donneur d'ordre de fournir au diagnostiqueur tout document (diagnostic, recherche, permis de construire, travaux, etc.) **ou toute information dont il aurait connaissance (présence de parasites du bois, matériau amianté, etc.) relatif à la présente mission.**

Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces et tous les locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferies, locaux électriques MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.

Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.

Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (trappe de baignoire ou évier, etc.).

Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de fournir un accès sécurisé, si besoin, pour des hauteurs de plus de trois mètres. Les frais de mise en accessibilité de ces hauteurs restent à la charge du donneur d'ordre et ne sont pas prévus dans la présente mission. Le donneur d'ordre devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

### DIAGNOSTIC TERMITES ET ÉTAT PARASITAIRE

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) : - La recherche est effectuée au moyen d'observations visuelles et sondages légers, Conformément à la norme **AFNOR NF P 03-201**- Le propriétaire ou le chef d'établissement n'a pas donné l'autorisation au contrôleur de détériorer ou déposer les revêtements de sols ou muraux lambris, habillages, doublages, coffrages, contre cloisons, espaces entre les planchers et les plafonds des différents niveaux, habillage périphérique des piscines (teck ; lambourde etc...) Ainsi que les déplacements du mobilier, le soulèvement de l'isolation de toiture et les déplacements des gros appareils électroménagers, il appartient donc au client demandeur de s'assurer de la mise à disposition, pour le contrôleur, de tous les moyens d'accès nécessaires à sa mission (trappe de visite et d'accès aux combles, clés des locaux et des placards, dépose de couverture, etc....).

- Toutes les parties situées derrière les cloisons, les cloisons de doublages, également les parties situées entre les sous plafonds et les planchers, d'éléments en coffrant, la zone isolante entre les faces intérieures des murs périphériques et des doublages, les poutres et solives en coffrées ou prises entre les parquets et les plafonds ne peuvent être vérifiées que par sondages destructifs.

- Ces sondages destructifs feront l'objet d'un devis complémentaire à cette mission, accepte et signe par le donneur d'ordre qui fera son affaire des travaux de restauration de ces sondages destructifs

Les visites à l'intérieur des conduits de cheminée, puits, réservoirs enterrés, regards enterrés, fosses septiques, cuves a mazout, etc. Sont exclus de la mission compte tenu de leur exigüité ou de leur dangerosité- De plus, du fait que ce rapport d'état est établi à l'avant contrat pour informer les futurs acquéreurs du bien , et afin de permettre la levée des réserves sur les parties d'ouvrages non visitées ou non accessibles lors de notre visite initiale (paragraphe : , identification des bâtiments ou parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visites et justification , et , identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification , le contrôleur reste à la disposition des futurs acquéreurs dans le cadre d'une mission complémentaire afin de contrôler à nouveau le bien , en leur présence sous réserve que les lieux soient accessibles complètement et que des contrôles destructifs soient autorisés (arrachage des papiers peints, moquette, plâtres, lambris, doublages de murs, habillages et embellissements divers, etc....)

- La responsabilité de l'agence de diagnostics immobiliers A.D.I 974 ne pourra être mise en cause si des travaux de rénovation effectués après ce rapport d'état : (découverte de toitures, dépose de contre cloisons, plinthes, parquets, habillages ou doublages de murs, dépose des revêtements de sols ou muraux lambris, habillages, doublages, coffrages, habillage périphérique des piscines (teck ; lambourde etc...) font apparaitre des indices d'infestations de termites, alors que, avant ledit constat, **aucun démontage domageable des lieux n'aura été autorisé par écrit par les demandeurs** ou si les accès, le retrait des tuiles, les débarras ou les déposes susmentionnées ainsi que les réserves d'exclusions de la mission n'auront été réalisés ou levées par le demandeur.

L'examen porte sur les parties visibles et accessibles du bâtiment et ses abords (10 m). Le donneur d'ordre s'engage à rendre accessibles tous les locaux et leurs dépendances (cave, garage, abri de jardin, comble, etc.).

**En conformité avec la norme en vigueur, les éléments en bois sont sondés mécaniquement, au poinçon, sans intervention destructrice, sauf pour les éléments dégradés.**

#### DIAGNOSTIC AMIANTE ET DIAGNOSTIC PLOMB

• Le repérage porte sur les parties visibles et accessibles, sans démontage, ni démolition, ni déménagement de meubles ou d'éléments. Le donneur d'ordre s'engage à rendre accessibles tous les locaux et leurs dépendances (cave, garage, abri de jardin, comble, etc.).

• Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur conformément à la norme en vigueur. Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors portée au rapport.

• Le donneur d'ordre est informé qu'en cas de matériaux suspects, le diagnostiqueur pourra être dans l'obligation d'effectuer des prélèvements pour leur analyse par un laboratoire accrédité Cofrac aux conditions tarifaires indiquées dans le devis.



#### MESURAGES LOI CARREZ ET LOI BOUTIN

□ Le donneur d'ordre a l'obligation de fournir le titre de propriété et, le cas échéant, le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents seraient manquants, le diagnostiqueur devra en être informé au moment de la signature de l'ordre de mission. Il effectuera alors une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

**DPE : NON SOUMIS A LA REUNION Article R134-1 de la construction et de l'habitation. Ex :** les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux.

#### DIAGNOSTIC SÉCURITÉ GAZ

• Le donneur d'ordre s'engage à assurer, pendant la durée du diagnostic, l'accès à tous les locaux et dépendances, l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation.

En cas de détection d'un Danger grave immédiat (DGI), le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de toute ou partie de l'installation. Intérieure de gaz ne préjugent pas de la conformité de l'installation. L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la norme en vigueur. Les contrôles réalisés dans le cadre de l'État de L'installation mentionnées dans la norme en vigueur. Les contrôles réalisés dans le cadre de l'État de L'installation

#### DIAGNOSTIC SÉCURITÉ ÉLECTRICITÉ

• Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériel programmable, etc.) ou qui risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (matériel électronique, chauffage électrique, etc.). Le cas échéant, l'occupant signale au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarme, etc.).

• Le donneur d'ordre s'engage à assurer, pendant la durée du diagnostic, l'accès à tous les locaux et dépendances, ainsi que l'alimentation en électricité de l'installation, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent, elles aussi, être accessibles.

• L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans démontage de l'installation ni destruction des isolants des câbles, hormis les exceptions mentionnées dans la norme en vigueur. Les contrôles réalisés dans le cadre de l'État de l'installation intérieure d'électricité ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

A.D.I 974 Agence diagnostic Immobilier  
CODE APE 7120B / SIRET 910507987

## I - ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, la société, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique.

L'Opérateur en diagnostics techniques immobiliers présente les garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie minimum de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance).

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

## II - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes nos prestations de services. La vente de la prestation est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par l'opérateur en diagnostics techniques immobiliers.

Préalablement à cette date, les présentes conditions de vente sont mises à la disposition de tout acheteur ou demandeur, comme visé à l'article L. 113-3 du Code de la consommation. Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de services qui prévalent sur toutes autres conditions, sauf celles qui ont été acceptées expressément par l'opérateur en diagnostics techniques immobiliers.

## III - DEFINITION DE LA MISSION

Sauf mission différente spécifiée à la commande et mentionnée dans les attestations, les diagnostics portent sur les surfaces et volumes privatifs normalement accessibles de la construction représentée dans les plans et éléments cadastraux remis à la demande de mission ou indiqués par un représentant du demandeur ou acheteur lors du diagnostic.

A défaut, l'opérateur en diagnostics techniques immobiliers recherchera au mieux ces surfaces et volumes à diagnostiquer. Dans tous les cas, seuls ceux décrits dans les attestations dans les cadres décrivant les surfaces, volumes, parties d'immeubles, pièces ou locaux visités feront foi en cas de contestation. Les références cadastrales et numéros de lots portés sur l'attestation sont ceux fournis par le donneur d'ordre. Il appartient au donneur d'ordre ou au propriétaire de vérifier qu'ils correspondent bien aux surfaces et volumes ayant fait l'objet du diagnostic.

Les surfaces et volumes normalement accessibles sont définis comme ne nécessitant pas pour leur accès de déplacer des encombrants, de pratiquer des démontages ou des ouvertures, de démonter ou forcer des serrures, de disposer d'appareillages spéciaux tels qu'échelles ou nacelles. Les observations éventuelles « hors mission » sont données à titre informatif et ne préjugent en rien d'une analyse exhaustive des pathologies pouvant affecter les bâtiments.

## IV - FOURNITURE DE LA PRESTATION

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, l'intervention s'effectuera sur le lieu d'intervention du repérage désigné dans la « demande de diagnostic », dans le délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception par l'opérateur d'une « demande de diagnostic » en bonne et due forme. Sauf analyse complémentaire en laboratoire, le rapport sera disponible sur l'espace client accessible depuis le site [www.adi-reunion974.fr](http://www.adi-reunion974.fr) dans les 2 jours ouvrés après l'intervention. Toute demande supplémentaire par rapport à la mission de base augmentera le délai ci-dessus mentionné du temps nécessaire à sa réalisation sans excéder 5 jours ouvrés.

A défaut de toute livraison dans les 7 jours après expiration dudit délai, sauf cas de force majeure ou d'analyse en laboratoire, l'acheteur ou demandeur pourra de plein droit demander, si bon lui semble, la résolution de la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## V - REALISATION DE LA PRESTATION, OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR OU DEMANDEUR

L'acheteur ou demandeur doit fournir tous les plans, éléments cadastraux, documents existants et documents nécessaires à la réalisation de la mission.

L'acheteur ou demandeur doit fournir un accès sécurisé à tous les locaux, pièces, dépendances et parties communes où le diagnostiqueur sera amené à intervenir.

L'acheteur ou demandeur devra être présent sur les lieux de situation des biens à diagnostiquer pour les dates et heures convenues. En cas de carence, l'opérateur de repérage adressera à l'acheteur ou demandeur un avis de passage fixant une nouvelle date d'intervention faisant de nouveau courir les délais ci-avant fixés. Passé ce délai, l'opérateur pourra de plein droit résoudre la vente, si bon lui semble, sans mise en demeure préalable, en application des dispositions de l'article 1657 du Code civil.

## VI - RECLAMATIONS ET DROIT DU CONSOMMATEUR

### MEDIATEUR

#### BAYONNE MEDIATION

L'association loi de 1901 BAYONNE MEDIATION

Déclarée à la Sous-Préfecture de Bayonne le 20 novembre 2002

Siret n° 479 579 765 00013 APE 930 N

Dont le siège social est 32 rue du Hameau 64200 BIARRITZ Tel.

06 79 59 83 38 - [www.bayonne-mediation.com](http://www.bayonne-mediation.com)

Représentée par sa présidente, Mme Claude BOMPOINT LASKI

## VII - DEMARCHAGE TELEPHONIQUE (BLOCTEL)

Le client a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, permet à toute personne de refuser d'être démarchée par un professionnel avec lequel elle n'a pas de relation contractuelle en cours.

<https://www.bloctel.gouv.fr/>

## VIII - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les prix des prestations rendues sont ceux figurant dans le barème des prix au jour de la commande. Ces prix sont fermes et définitifs. Ils sont exprimés en monnaie légale et stipulés toutes taxes comprises. Toute mission supplémentaire à la mission de base donnera lieu à une facturation supplémentaire, notamment les analyses éventuelles d'échantillons (amiante, plomb), des surfaces et volumes à diagnostiquer différents de ceux décrits à la commande ou la mission confiée à l'opérateur en diagnostics techniques immobiliers.

Sauf autres modalités prévues expressément par les conditions particulières, le paiement du prix s'effectue comptant et sans escompte par carte bancaire à la commande sur « demande de diagnostic » ou le jour de l'intervention. Une facture sera remise à l'acheteur ou demandeur.

Tout retard de paiement sera majoré d'un montant de 15% à titre de clause pénale, non compris les intérêts de retard, dont le taux d'intérêt sera égal à 3 fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Pour les professionnels, l'Article L441-3, Article L441-6 : à compter du 1er janvier 2013, une indemnité fixée à 40 € par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 sera facturée en cas de règlement postérieur à la date d'échéance.

## IX - GARANTIE, INDEPENDANCE

Les prestations effectuées sont garanties par une assurance RCP. Conformément à la loi.

L'opérateur en diagnostics techniques immobiliers est totalement indépendant des sociétés de travaux et traitements pouvant être mis en œuvre après ses diagnostics, garantissant l'impartialité et la validité de ceux-ci vis-à-vis de la loi.

### IX.1 - Conditions générales de vente du Constat de Risque d'Exposition au Plomb

L'opérateur en diagnostics techniques immobiliers pourra, conformément à la réglementation, être amené à réaliser des prélèvements de revêtement dans le cadre du diagnostic plomb.

### IX.2 - Conditions générales de vente de l'état relatif à la présence de termites et de l'état parasitaire

Textes relatifs à la mission état relatif à la présence de termites : Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6), arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic). L'état relatif à la présence de

termites se réfère à la norme en projet NF P 03-201 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007). Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 2716. Article L133- 1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Méthode d'investigation pour l'état relatif à la présence de termites :

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le client sur le contrat de mission vis-à-vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, l'opérateur en diagnostics techniques immobiliers doit signaler au paragraphe « constatations diverses » du rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles.
- Aux abords immédiats du bien 10 m, examen des arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planches ou autres débris de végétaux posés sur le sol, le stockage de bois et tous les matériaux contenant de la cellulose afin de détecter la présence ou des indices de présence de termites, ainsi que les zones favorables au passage et/ou au développement des termites, accessibles à l'opérateur en diagnostics techniques immobiliers.

Note : En cas d'état parasitaire le demandeur s'engage à signaler ci-après les informations qu'il détient, relatives à une infestation antérieure par des parasites et les moyens curatifs mis en œuvre.

### IX.3 Conditions générales de vente du Constat Amiante

En cas de constat amiante, le demandeur autorise, sauf mention contraire (dans ce cas, le propriétaire ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés), l'opérateur de repérage à prélever pour analyse amiante les échantillons nécessaires (coût unitaire technique MOLP, ou MET, se rapporter à la grille tarif publique au CGS du devis ou de l'ordre de mission).

Le programme des différents repérages amiante « vente », « DAPP », « Démolition » ou « DTA » réglementaires est réalisé d'après les listes de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique. Avant la visite, le demandeur doit remettre

à l'opérateur en diagnostics techniques immobiliers tous les documents relatifs au bien immobilier (dossier descriptif, rapport de recherche antérieur, 3 derniers PV d'assemblée générale).

Note : Le donneur d'ordre doit remettre à l'opérateur en diagnostics techniques immobiliers, préalablement au démarrage de la mission, tout document lié à la problématique amiante dans l'immeuble concerné (diagnostics antérieurs, analyse de laboratoire,...).

### IX.4 Conditions générales de vente de l'Etat des Installations Intérieures d'Electricité

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic procèdent de la prévention des risques liés à l'état de l'installation électrique et à son utilisation (électrification, électrocution, incendie).

Note : En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

Le champ d'application du diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il est rédigé autant de rapports de diagnostics qu'il existe d'appareils généraux de commande et de protection présents. Les appareils généraux de commande et de protection, dédiés exclusivement à l'injection d'énergie électrique sur le réseau public de distribution, ne sont pas concernés par cette disposition.

Le domaine d'application comprend les circuits extérieurs alimentés depuis l'appareil général de commande et de protection de l'installation intérieure.

L'absence d'appareil général de commande et de protection ne dispense pas de la réalisation d'un diagnostic.

Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits à basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative.

Hormis pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche, sont exclus du champ d'application les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

Note : Sont notamment exclus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. Le diagnostic ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention de l'opérateur en diagnostics techniques immobiliers ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles.

L'intervention du contrôleur ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique, dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

Le donneur d'ordre, ou son représentant :

a. Préalablement au diagnostic :

Informe, ou fait informer par l'opérateur en diagnostics techniques immobiliers, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic.

Conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic. Leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte :

- S'assurer de la possibilité de mettre hors tension toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic.

- Signaler à l'opérateur en diagnostics techniques immobiliers les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

- Les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.) soient mis hors tension par l'occupant avant l'intervention de l'opérateur en diagnostics techniques immobiliers.

- Pendant toute la durée du diagnostic :

- Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles ; s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le gestionnaire du réseau public de distribution.

- S'assure que les parties communes, où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic, sont accessibles.

b. L'opérateur en diagnostics techniques immobiliers :  
Attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident lié à toute ou partie de l'installation contrôlée ou non.

Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur en diagnostics techniques immobiliers est limitée :

- Aux points effectivement vérifiés.

- Ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic.

- Ne peut être étendue au risque de non réenclenchement de (ou des) appareil(s) de coupure.

Conseille-le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) ou représenté(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous tension de l'installation.

CONDITION GENERALE DE VENTE ADI 974 sas du 06/04/2024

## FORMULAIRE DE RETRACTATION

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

**A l'attention de l'Etablissement [préciser nom, adresse, numéro de télécopieur et courriel] :**

Par la présente, je vous notifie ma rétractation du contrat portant sur la vente du bien ci-dessous :

**Nom du produit/ prestations :**

**Réf :**

**Quantité :**

Commandé le (\*)/reçu le (\*) :

(\*) *Rayez les mentions inutiles.*

Nom du consommateur : .....

Adresse du consommateur : .....

Date : .....

**Signature du consommateur :**

### **EXTRAIT DES CGV :**

#### **ARTICLE 6 : DROIT DE RETRACTATION - VENTE A DISTANCE**

**En cas de vente à distance**, le Client ayant la qualité de consommateur dispose conformément aux dispositions de l'article L.221-18 du Code de la consommation, d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services ou à compter de la réception de(s) Produit(s) pour les contrats de vente, pour notifier à l'Etablissement sa volonté d'exercer son droit de rétractation. Pour le calcul du délai, voir l'article L.221-19 du Code de la consommation en Annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L.221-28 du Code de commerce, le droit de rétractation ne peut être exercé notamment pour les contrats :

- « De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ». **En validant une commande de Prestations dont l'exécution est prévue avant la fin du délai de rétractation, le Consommateur renonce expressément à exercer son droit de rétractation.**
- « de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ». **Par conséquent, aucun droit de rétractation n'est ouvert au Client pour toute commande de tout Produit dit « sur mesure », c'est-à-dire pour lequel le Client spécifiera lui-même les dimensions et caractéristiques.**

#### **6.1. Modalité d'exercice du droit de rétractation**

Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion du contrat pour les Prestations ou de la réception du Produit pour les ventes, le Client peut demander soit l'échange, soit le remboursement de sa commande pour le(s) Prestations et/ou Produit(s) concerné(s). Le Client exerce son droit de rétractation, au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, par exemple en renvoyant le formulaire de rétractation fourni par l'Etablissement et en Annexe, par courriel à l'adresse [à compléter], ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse [à compléter], en précisant le numéro de commande et le(s) Prestations et/ou Produit(s) concerné(s). Le Client ne pourra en aucun cas exercer son droit de rétractation par simple renvoi direct du Produit concerné.

#### **6.2. Modalités de retour des Produits**

A compter de l'exercice du droit de rétractation, le Client dispose d'un délai maximum de quatorze (14) jours supplémentaire pour retourner, à ses frais, le(s) Produit(s) concerné(s) qui devra(devront) être renvoyé(s) dans son(leur) état d'origine (y compris emballage d'origine, accessoires, tout élément relatif à la commande etc.). Le retour des Produits devra être impérativement accompagné du bon de retour dûment complété, notamment avec le numéro de retour fourni par l'Etablissement. Les frais et les risques liés au retour des Produits sont à la charge du Client. Ces frais pour une livraison en France métropolitaine sont estimés à un maximum d'environ [A compléter] Euros HT. Tout Produit retourné devra être envoyé à l'adresse suivante : [à compléter]. Le Client devra conserver toute preuve de ce retour permettant de donner date certaine.

#### **6.3. Remboursement**

Si l'ensemble des conditions ci-dessus sont remplies, l'Etablissement procédera au remboursement du Client de l'ensemble des sommes engagées à l'occasion de la commande du(des) Prestations et/ou Produit(s) concerné(s) (le remboursement des frais de livraison est limité au montant du mode de livraison le moins coûteux proposé par l'Etablissement) à l'exception des frais de retour engagés par le Client et le cas échéant, du montant correspondant aux Prestations déjà fournies jusqu'à la communication de la décision de se rétracter. Ce remboursement sera effectué en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé lors de la transaction initiale, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de l'exercice du droit de rétractation. L'Etablissement peut différer le remboursement jusqu'au jour où elle réceptionne les Produits retournés ou jusqu'à ce que le Client fournisse une preuve d'expédition des Produits concernés, la date retenue étant celle du premier de ces événements.

## **DEMANDE DE PRESTATION IMMEDIATE**

Je soussigné ..... déclare par la présente avoir pris connaissance des conditions générale de vente et du délai de rétractation de 14 jours dont je dispose et déclare officiellement y renoncer.

Ainsi, conformément à l'Article L 121-21-5 du code de la consommation, crée par la Loi n° 2014-344 du 17 Mars 2014- art.9(V), je demande l'exécution immédiate de la prestation de diagnostics immobiliers.

A ..... Le : .....

SIGNATURE :

DEVIS N° <b>DEV24042471</b>	Date : <b>10/04/2024</b>
<b>ADI 974 Agence Diagnostics Immobiliers</b> <b>241 Ter chemin fond de puits, 97422 LA SALINE</b> <b>Tél. : 0262 966 336 / 06 92 400 205 /</b>	
SIRET : ..... 91050798700014 Police d'assurance : ... MS AMLIN/CAPRELLE 2024PIR00003/006 Code APE : ..... 7120B Capital social : 500 - N°TVA : FR93910507987	

Mme MAC-WING  
91bis chemin de la grande chaloupe  
LA MONTAGNE  
97417 ST DENIS

Devis correspondant au(x) dossier(s) :

Référence	Prévue le	Immeuble bâti à visiter
<b>24042471</b>	<b>Sous 48H après acceptation du devis</b>	Mme MAC-WING 91bis chemin de la grande chaloupe LA MONTAGNE 97417 ST DENIS

Prestations réalisées : Etat relatif à la présence de termites

Référence	Désignation	P Unit. € HT	Taux TVA	Quant.	Montant € HT	Montant TVA	Montant € TTC
MAIS_1 Diag	1 Diagnostic (Amiante ou Electricité ou Termites ou Mesurages)	138,25	8,5	1	138,25	11,75	150,00

Devis valable 1 mois - Pénalités de retard (taux annuel) : 9.00% - Une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement conformément aux articles L441-3 et L441-6 du code de commerce - Pas d'escompte pour paiement anticipé

Total HT	138,25 €
Détail TVA	TVA 8,5% : 11,75 €
Total TVA	11,75 €
Total TTC	<b>150,00 €</b>

**BON POUR ACCORD**

Dater et signer

